



AGENCE BELGE DE DEVELOPPEMENT
MINISTERE DE LA JUSTICE DU BURUNDI

Projet « Appui institutionnel et opérationnel à la Justice au
Burundi »
BDI/0703511



**RAPPORT D'UNE MISSION D'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
PAR LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES PENITENTIAIRES.
Mai 2010**

Table des matières

1. TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION D'INSPECTION	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectif global	5
1.3. Objectifs spécifiques	5
1.4. Résultats	5
1.5. Activités : soutien logistique	5
1.6. Méthodologie	5
2. INTRODUCTION	6
3. LE DIRECTEUR DE LA PRISON	8
3.1. La Gestion administrative des Prisons (art.12 LRP et art.7 ROI)	8
3.1.1. Le Service juridique (art. 8 ROI).....	8
3.1.2. Le Service Social (art.9 ROI)	8
3.1.3. Le service production (art.10 ROI).....	9
3.1.4. Le service logistique (art. 11 ROI).....	9
3.1.5. Le service santé (art.12 ROI).....	9
3.2. La visite du périmètre et des locaux et le maintien de la discipline	9
3.3. Les registres (art.16 et SS ROI)	10
3.3.1. Le registre d'écrou.....	10
3.3.2. Le memento	11
3.3.3. Le registre des punitions	11
3.3.4. Le registre des biens consignés	11
3.3.5. Le registre des matériels et fournitures	11
3.3.6. Le registre des vivres	11
3.3.7. Le registre des pécules	11
3.3.8. Le registre des correspondances.....	12
3.3.9. Le registre de régularisation des détentions.....	12
3.3.10. Le registre des sorties.....	12
3.3.11. Le registre de capita général, des officiers de garde et le cahier d'appel journalier	12
3.4. La population carcérale	12
3.5. L'accès à l'eau et à l'hygiène (art. 31 LRP, art. 104 ROI, Règles 12, 13, 14 et 15 des RMT)..	13
3.6. L'organisation des visites (art.37 LRP, art.93 ROI et Règle 92 des RMT)	14
3.7. Le suivi régulier des dossiers des détenus (art.12, 14 et 15 LRP, 117 ROI).....	14
3.8. Les relations entre la prison et les instances judiciaires	15
3.9. Les mesures de sécurité des établissements pénitentiaires	16
3.10. Les relations entre la prison et la police pénitentiaire.....	17
3.11. La gestion du budget	17
3.11.1. La tenue d'une comptabilité pour la Prison	17
3.11.2. La comptabilité sommaire des vivres	17
3.11.3. Le suivi du contrôle de la population pénitentiaire	18
3.11.4. Le budget affecté à l'entretien, à la nourriture et aux soins de santé.	18
3.12. Les rations alimentaires servies par jour	18
3.13. La comptabilité des produits des champs pénaux	18
4. Le Chef du Service Juridique.....	19
4.1. Les registres.....	19
4.2. La tenue des fiches de renseignements indiquant la catégorie de chaque détenu.....	19
4.3. Le personnel de surveillance	19
4.3.1. Les rébellions des détenus contre le personnel pénitentiaire.	20
4.3.2. Les révoltes avec déprédation des biens ou avec séquestration.....	20

5.	Les détenus.....	21
5.1.	Information du détenu sur l'avancement de son dossier judiciaire	21
5.2.	Le respect des garanties judiciaires.....	22
5.3.	L'accès aux soins de santé.....	23
5.4.	La quantité et la qualité de l'alimentation des détenus	24
5.5.	La distribution du pécule.....	24
5.6.	Le traitement des mineurs	25
5.7.	La séparation des catégories de détenus.....	25
5.8.	La libération conditionnelle.....	26
5.9.	Les relations entre l'administration de la prison, la police et les détenus.....	27
6.	Observations générales.....	27
7.	Recommandations.....	28
	ANNEXES.....	30
	ANNEXE I: TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 31 Mai 2010	31
	ANNEXE II : TABLEAU DE LA POPULATION CARCERALE.....	32
	ANNEXE III : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DE L'ANNEE 2009.....	34
	ANNEXE IV.1 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2010 ..	35
	ANNEXE IV.2 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE FEVRIER 2010 ..	36
	ANNEXE IV.3 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE MARS 2010.....	37
	ANNEXE IV.4 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS D'AVRIL 2010	38
	ANNEXE IV. 5 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE MAI 2010	39
	ANNEXE V : SITUATION CARCERALE DES MINEURS AU COURS DE L'ANNEE 2009	40
	ANNEXE VI : TRAITEMENT DES PROPOSITIONS A LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU COURS DE L'ANNEE 2009.....	41

1. TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION D'INSPECTION

1.1. Contexte

Dans le cadre du Projet de soutien aux inspections des établissements pénitentiaires, le Projet « Appui institutionnel et opérationnel à la Justice au Burundi » vient d'appuyer une mission d'inspection des onze établissements pénitentiaires du 4 au 30 Mai 2010, après près de dix ans sans qu'aucune inspection n'ait pu être réalisée faute de moyens. Pendant toute cette période, le monde pénitentiaire a beaucoup changé : la surpopulation carcérale déjà observable en 2000 a maintenu son rythme de croissance jusqu'à atteindre 12000 détenus au cours du dernier trimestre de l'année 2009.

Cette surpopulation carcérale est une réalité préoccupante au Burundi. Les indicateurs l'attestent : 272% de taux moyen d'occupation des infrastructures d'accueil au 31/5/2010 dont cinq des onze prisons sont occupées à plus de 300% (MURAMVYA : 518%), NGOZI (H) : 480%, MPIMBA : 426%, GITEGA : 365% et BUBANZA : 315% plus de 68% de prévenus révélant un système judiciaire dépassé.

Mais au-delà des chiffres, la surpopulation a des conséquences importantes sur le respect des droits humains, sur l'impossibilité de mettre en place des programmes de réinsertion post-détention, sur la dégradation des infrastructures et enfin sur la sécurité des prisons. Il en résulte qu'il était impossible d'améliorer les conditions carcérales sans s'attaquer à cet important problème de surpopulation, ses causes et conséquences.

Conscient de ce problème, le Ministère de la Justice et la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, en collaboration avec ses partenaires a, depuis un an, initié une réflexion afin de maîtriser la population carcérale. Cette réflexion a abouti à l'adoption d'un plan d'actions sur la maîtrise de la population carcérale qui alternait les mesures d'urgence et les mesures plus structurelles. Les résultats ont été mitigés : l'inflation a été jugulée mais l'effectif a continué à augmenter en restant en deçà de 10.000 détenus.

Une de ces mesures préconisait des inspections plus fréquentes de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires dans les prisons afin de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et aux normes internationales en matière de détention¹.

Au début de l'année 2010, au-delà des initiatives technique, le pouvoir politique a édicté deux mesures complémentaires de nature à réduire substantiellement la population carcérale et mis en place une Commission ministérielle en charge de leur application

Dans le contexte de mobilisation des acteurs politiques et des techniciens, il était crucial que la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires puisse exercer son mandat d'inspection des établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, cette mission d'inspection aura permis une mise à niveau d'un des deux Inspecteurs nommés en décembre 2009 et de tester les canevas inclus dans le « Guide de l'Inspection Générale de la Justice » qui comprend un volet sur l'Inspection pénitentiaire.

¹ Article 20 de la loi n°/016 du 22/9/2003 portant Régime pénitentiaire

1.2. Objectif global

Conformer les conditions de détention à la loi et aux normes prescrites par les droits de la personne humaine.

1.3. Objectifs spécifiques

- Tester le guide d'inspection dans les établissements pénitentiaires ;
- Assurer le respect des lois et règlements applicables en matière pénitentiaire ;
- Former sur le terrain les nouveaux inspecteurs.

1.4. Résultats

- Amélioration du concours d'inspection ;
- Meilleures connaissances par les inspecteurs des établissements pénitentiaires ;
- Réalisation d'une baseline ;
- Restitution avec tous les directeurs de prison et définitions de recommandations.

1.5. Activités : soutien logistique

La Coopération Technique Belge (CTB) a appuyé les missions de terrain des inspecteurs en prenant en charge :

- Les frais de mission des membres de la Commission ;
- La mise à disposition d'un véhicule du projet A.I.O.J. avec un chauffeur ;
- Le matériel de bureau de la Commission.

1.6. Méthodologie

Les missions ont été effectuées par un Inspecteur, Un Conseiller et un Préposé au Service Juridique Central, (ayant pris la place d'un autre Inspecteur empêchée pour cause de maternité) en suivant le canevas du Guide de l'Inspection Générale de la Justice.

Le questionnaire et les réponses sont repris dans le canevas en annexe du rapport.

2. INTRODUCTION

Placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires a, en charge, la gestion de onze prisons réparties sur neuf des dix sept provinces du pays. BURURI et NGOZI en comptent chacune deux, tandis que huit autres en sont dépourvues : KARUZI, CIBITOKI, BUJUMBURA RURAL, MWARO, CANKUZO, MAKAMBA, KAYANZA et KIRUNDO.

Jusqu'en 2003, l'organisation de l'administration pénitentiaire n'était régie que par un vieil arrêté de 1963 et un décret d'organisation de 14/05/1920, alors qu'aux termes de toutes les constitutions qu'a connues le Burundi depuis 1980, le domaine pénitentiaire relevait du domaine de la loi. Avant la promulgation de la première loi en ce domaine, la loi n° 1 / 016 du 22 Septembre 2003, l'Administration pénitentiaire était ainsi caractérisée par une absence de textes législatifs et réglementaire adaptées à l'époque actuelle et en harmonie avec les instruments juridiques internationaux que le BURUNDI a déjà ratifié depuis 1990.

Au niveau de la population carcérale, elle n'a cessé de croître depuis l'éclatement des événements de 1993 et au 31 Mai 2010, l'administration pénitentiaires avait à assurer l'alimentation , avec un maigre budget, de 10.425 personnes, les soins de santé, l'habillement, leur hébergement dans des locaux ayant une capacité théorique globale 4050 places (soit un taux moyen d'occupation avoisinant 270% avec un personnel de 260 unités) soit en moyenne un agent (toutes catégories confondues) pour 40 détenus et d'un budget de 3.068.244.888 BIF² pour l'année budgétaire en cours.

En se fondant sur une population moyenne de 10.500 détenus au cours de 365 jours de l'année, (soit $10.500 \times 365 = 3.835.500$ journées d'emprisonnement), le coût quotidien d'un détenu, toutes dépenses confondues (personnel, entretien des détenus, infrastructures), sera pour 2010, de l'ordre de 800FBU, (soit $3.068.244.888 \text{ FBU} / 3.835.500 = 800 \text{ FBU}$) ; exercice 2010

Les bâtiments sont anciens (datant de l'époque coloniale), vétustes, certaines prisons construites en briques adobes. A titre illustratif, en 2007, un mur de la prison de Ruyigi s'est écroulé pendant la nuit sur les détenus faisant près d'une vingtaine de blessés, la prison de NGOZI (f), présente une large fissure du côté- Est. Cela a permis l'évasion de tous les mineurs qui y étaient hébergés et par ailleurs, ce mur menace de s'écrouler.

Les moyens de fonctionnement sont archaïques. Les prisons sont techniquement démunies et les moyens de transport pour conduire les détenus devant les parquets et juridictions se limitent à deux camions, en très mauvais état, qui sont également chargés du ravitaillement, des transferts des détenus d'une prison à une autre. Les remises d'audiences, faute de moyen de transport, ont été rapportés à la mission ainsi d'autres aspects négatifs générés par cette surpopulation : la gestion de leurs dossiers judiciaires et pénitentiaires, les relations entre les différents acteurs, le sous-équipement, la gestion du personnel, le respect des droits des détenus, etc.

C'est ainsi que dans le cadre de la mise en application de la politique arrêtée par le gouvernement en matière pénitentiaire, que la DGAP en collaboration avec la Ministère

² Budget de l'année 2009

de la Justice et avec l'appui de l'AIOJ a commandité une inspection approfondie des onze établissements pénitentiaires pour vérifier si ces derniers sont administrés conformément aux lois et règlements. L'équipe d'inspection devrait s'entretenir, sur base de trois questionnaires, avec le Directeur de la prison, le Chef du Service Juridique et les Détenus.

3. LE DIRECTEUR DE LA PRISON

3.1. La Gestion administrative des Prisons (art.12 LRP et art.7 ROI)

Placées sous la tutelle de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, les prisons sont administrées par les Directeurs, premiers responsables de ces établissements et assistés d'autant de directeurs – adjoints que de besoins.

En plus des fonctions d'administrer la prison, il est chargé de :

- l'exécution des lois règlements, instructions et tous autres actes notamment les actes de justice ;
- la programmation et réception des audiences des détenus ;
- le contrôle de la garde et la surveillance des détenus, de l'hygiène et de la propreté ;
- la tenue des registres des détenus ;
- la conservation de tout objet ou valeur saisis sur les détenus.

Comme déjà signalé, la Directeur de prison est assisté d'autant de directeurs – adjoints que de besoin. D'autres services sont attachés à l'établissement : le service juridique, le service social, le service production, le service logistique, le service de santé, le service Enfants et Mères Incarcérés. (Annexe I)

Sur le plan administratif, le directeur est chargé de la coordination de ces services en collaboration avec le Directeur adjoint. Le constat de la mission est que tous ces services existent dans toutes les prisons.

3.1.1. Le Service juridique (art. 8 ROI)

Toutes les prisons en disposent. Les prisons de RUYIGI et NGOZI (F) n'ont pas de responsables ni agents affectés dans ces services. A NGOZI (F), c'est le Directeur qui a en charge ce service et à RUYIGI, c'est le Directeur –adjoint. A BURURI et MURAMVYA,

Excepté les responsables de ces services, aucune autre unité n'était affectée dans ces prisons au moment du passage de la mission d'inspection. Ils ont donc à gérer respectivement 414 et 528 dossiers chacun. Dans les autres prisons, la situation n'est pas enviable non plus : à NGOZI (H), deux unités ont en charge la gestion de près de 2000 dossiers (1893) ; à MPIMBA deux unités assurent la gestion de 3.364 dossiers des détenus ; à RUMONGE, 3 Unités avec près 1500 dossiers et autant à GITEGA. Tout le monde peut facilement comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels affectés dans ce service aussi important, quand on leur demande la situation de chaque dossier. Dans de telles conditions, le suivi journalier des dossiers judiciaires et pénitentiaires des détenus, la préparation des fiches de proposition à la libération conditionnelle, l'application des peines et le suivi de la régularisation des détentions préventives sont profondément ralentis suite au manque de ressources.

3.1.2. Le Service Social (art.9 ROI)

Ce service est notamment chargé de :

- L'organisation de l'apprentissage des métiers
- L'initiation des détenus aux activités socio culturelles, éducatives et sportives ;
- L'état de santé des détenus ;
- L'hygiène et propreté des locaux ;
- L'écoute des doléances des détenus en matière sociale, etc. ...

Service d'une importance capitale, il existe dans les textes, mais à considérer l'attention qui lui est réservée, l'on ne peut qu'être surpris. Seules les prisons de MPIMBA, RUTANA, MURAMVYA, et NGOZI (h) disposent de responsables de ce service, les sept autres n'en ont pas. Cinq agents sont affectés dans ce service, dans les prisons dont 1 à MPIMBA, 1 à MURAMVYA, 2 à BUBANZA et un autre à MUYINGA.

Au niveau de l'apprentissage des métiers, excepté la prison de NGOZI(H) où les détenus apprennent la menuiserie, la couture et l'alphabétisation, ailleurs, l'inactivité est la règle.

3.1.3. Le service production (art.10 ROI)

Seules cinq des onze prisons sont dotées de titulaires et des agents dans ce service dans les différentes prisons sont pour la plupart d'anciens surveillants sans formation de base. Seule la prison de RUMONGE dispose de deux agronomes (Niveau A2).

3.1.4. Le service logistique (art. 11 ROI)

Sa mission est la réception, le stockage et distribution des denrées alimentaires pour l'alimentation des détenus ainsi que la tenue des documents de gestion. La mission a en plus des entretiens qu'elle a eu avec les responsables de ces services, inspecté les documents de gestion qui, dans l'ensemble, étaient tenus de façon régulière.

Quant au stockage, beaucoup d'efforts restent à consentir pour éviter des pertes dues aux avaries consécutives aux conditions de stockage.

3.1.5. Le service santé (art.12 ROI)

Il a retenu l'attention de la mission d'inspection qui devrait s'assurer que la prise en charge est totale. Excepté la prison de MURAMVYA qui connaissait une rupture de stock depuis le début de cette année, les détenus malades avaient facilement accès au service santé et les médicaments essentiels étaient prescrits aux malades quand ils étaient disponibles à la pharmacie. Dans les prisons qui disposent d'un médecin consultant, les « centres de santé » des prisons faisaient régulièrement objet d'une inspection par ces médecins. S'agissant du service Enfants et Mères Incarcérés, seule la prison de RUMONGE avait deux unités effectuées à ce service, mais sans prise en charge spécifique.

3.2. La visite du périmètre et des locaux et le maintien de la discipline

Dans le guide de l'Inspection Générale de la Justice, la mission confiée à l'inspecteur est de s'assurer que des dispositions sont prises pour que les fuites de détenus soient évitées, de contrôler qu'est assurée la surveillance des détenus pour éviter que certains

ne profitent de leur situation ou de leur force pour opprimer les autres ou se livrer sur à des actes de vengeance.

Cette mission a eu lieu chaque fois en présence du Directeur qui a fait visiter la mission tout le périmètre de sa prison. D'après le constat dégagé, il est apparu que les dispositifs n'étaient pas de nature à garantir que les évasions n'aient lieu. En plus des positions implantées le long du périmètre, seule la prison de MPIMBA dispose de miradors aux quatre coins. Ailleurs, les prisons n'ont pas de deuxième mur, de concertinas, pas d'éclairage extérieur ; la prison de BURURI ne disposant d'aucun mirador.

Dans certaines prisons, les prisonniers n'hésitent pas à dire, que s'ils restent en prison c'est par respect de la loi et que s'ils décidaient de s'évader, ce n'est pas le dispositif en place qui pourrait les en empêcher.

Quant à la discipline, c'est un domaine qui échappe pour une très large part à l'administration de la prison. Chaque chambre élit son responsable et chaque dortoir fait de même et les détenus sont représentés auprès de l'Administration de la prison par le capitaine général en charge de la coordination de la discipline et de la sécurité interne, l'Administration est de la sorte privée d'informations immédiates. Les mêmes capitaines ont instauré, dans le cadre de cette « Administration interne » une taxe payable par tout nouveau détenu pour qu'il puisse se voir accordé une place dans une chambre moins surpeuplée.

3.3. Les registres (art.16 et SS ROI)

La tenue des registres rentre dans les attributions du Directeur de la prison qui doit les contrôler régulièrement. Le Guide de l'Inspection Générale de la Justice a indiqué les registres qui doivent appeler de la part de l'équipe chargée de mener l'inspection une attention particulière.

3.3.1. Le registre d'écrou

Ce registre existe dans toutes les prisons. Le constat a été que certaines prisons le complètent plus ou moins correctement, alors que d'autres avaient du mal à remplir toutes ces colonnes. Des observations ont chaque fois été émises pour que toutes les colonnes soient complétées conformément au règlement : ces colonnes sont celles réservées à la nature et la date des documents justifiant l'écrou. En effet, la mission a constaté qu'il était plutôt marqué le numéro du dossier répressif et le nom du magistrat instructeur.

Quand à la durée de la peine à subir, la colonne y réservée était tantôt seule complétée alors que celle réservée à la date d'expiration de la peine était vide, ou cette dernière était complétée alors que la première était vide. Et ceci s'observe à toutes les prisons

Le constat de la mission est qu'il peut s'agir d'une erreur matérielle, qu'il est possible de penser que, à tout le moins, les services juridiques n'ont pas toujours l'esprit à la tâche pour ne pas dire qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils doivent faire.

3.3.2. Le mémento

D'après l'article 19 du règlement d'ordre intérieur des prisons, il mentionne à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date est connue, les noms des détenus à relaxer. Ces mentions existaient dans tous ces registres et dans toutes les prisons. Par contre, les colonnes réservées aux mandats d'arrêt à confirmer et aux propositions à la libération conditionnelle étaient tous vides, ce qui pourrait justifier pourquoi, les services juridiques éprouvaient d'énormes difficultés pour pouvoir localiser l'étape d'un dossier. Un mémento (souviens- toi en latin) c'est un aide – mémoire, une banque de données sur les situations judiciaires.

Les responsables des services juridiques des prisons ont été chaque fois invités à compléter régulièrement ces deux colonnes.

3.3.3. Le registre des punitions

En principe, les punitions sont prises par la commission de discipline conformément à l'article 86 du règlement et une seule personne, fut elle une autorité, ne peut pas prendre une sanction en dehors de cette procédure. Les inspecteur ont constaté que fréquemment les sanctions comme l'isolement au cachot dépassait deux jours (cinq jours à MURAMVYA et plus à GITEGA).

3.3.4. Le registre des biens consignés

Il est destiné à la protection du droit de propriété du détenu sur ses biens. Dans certaines prisons, la mission n'a pas pu avoir accès à ce registre se trouvant conservé dans le bureau du Directeur, pour cause d'empêchement des concernés. Ailleurs, ce registre n'existe pas et les biens étaient déposés au Secrétaire contre reçu (RUYIGI, BURURI).

3.3.5. Le registre des matériels et fournitures

Seule la prison de MPIMBA dispose des fiches où sont repris ces matériels et fournitures ainsi que les date d'entrée et les sorties sont à chaque fois enregistrées.

3.3.6. Le registre des vivres

Il existe dans toutes les prisons et reprend toutes les écritures journalières des quantités de chaque denrée sorties, les suppléments donnés aux détenus affectés soit à des travaux de propreté de la prison ou exécutant des travaux extra- muros. Occasionnellement les fournitures de denrées sont aussi inscrites dans ce registre mentionnant la date, la quantité et le nom du fournisseur.

3.3.7. Le registre des pécules

La mission n'a pas pu accéder aux registres des pécules des prisons de MPIMBA et RUMONGE, les seules à en disposer, les Directeurs qui conservent ces registres étaient occupés aux travaux de la Commission chargée de la mise en application de la Grâce présidentielle.

3.3.8. Le registre des correspondances

Seules deux prisons en avaient, rares étaient les suites réservées aux correspondances adressées aux autorités judiciaires par les responsables des prisons ou des détenus en rapport avec leurs dossiers judiciaires.

3.3.9. Le registre de régularisation des détentions

Ce registre n'existe pas comme tel. S'il y a régularisation, mention est portée dans le mémento. Pourtant, pour un suivi régulier des dossiers des détenus, la tenue à jour de ce registre permet d'avoir une situation en ce qui concerne l'échéance des titres de détention.

3.3.10. Le registre des sorties

C'est un registre très important et il existe dans toutes les prisons et est tenu par le chef de poste. Il indique les noms et prénoms des détenus sortis chaque jour, l'heure de sortie, la destination, l'heure de retour et le nom du policier qui l'escorte.

3.3.11. Le registre de capita général, des officiers de garde et le cahier d'appel journalier

Ils existent et sont complétés chaque fois que de besoin. Le constat de la mission est qu'après contrôle de ces registres, les textes n'ont pas été respectés. Car les directeurs ne suivent pas au quotidien

N.B : Les prisons n'ont ni régisseur de prison, ni comptable pour la prison ni de Secrétaire-greffier de la prison. L'unité affectée à l'enregistrement des recettes et des dépenses dans chaque prison est désignée par le Directeur de la prison, sans aucune formation spécifique au domaine comptable. Tantôt c'est un Secrétaire de la prison, tantôt le Directeur-Adjoint (RUTANA). Quant à la mission de notifier les actes de justice aux détenus, à défaut d'un Secrétaire du parquet ou du greffier, c'est le service juridique qui assure cette activité et procède au classement d'une copie de l'acte dans le dossier pénitentiaire de l'intéressé.

3.4. La population carcérale

Au 31 mai 2010, deux jours après la clôture de la mission d'inspection à MPIMBA, la population des onze prisons s'élevait à 10.425 détenus dont une surreprésentation des prévenus (environ 60 %), 358 mineurs et 348 femmes. Leur répartition est très inégale au sein des mêmes prisons. Pour ne citer que les situations relevées le jour du passage de la mission dans chaque prison, celle de MURAMVYA hébergeait 528 détenus pour 100 places ; NGOZI(H) : 1893 détenus pour 400 places ; MPIMBA : 3364 détenus pour 800 places ; GITEGA : 1467 détenus pour 400 places. En revanche, la prison de NGOZI (F) n'en avait que 73 pour 350 places (**Annexe 2**).

Cette surpopulation des établissements pénitentiaires est due au grand nombre d'arrestations relatif à la hausse de la criminalité et, sans aucun doute, au manque de diligence et de suivi dans le traitement des procédures.

En effet, lorsque les prévenus ne sont pas jugés ou n'ont aucune perspective de l'être à moyen terme, il en résulte une surpopulation carcérale qui explique, pour une large part,

les violations des normes tant nationales qu'internationales de détention. Le règlement de leurs situations désengorgerait ces établissements pénitentiaires puisqu'il n'est pas rare de trouver des détenus condamnés à une peine de loin inférieure au temps déjà passé en détention.

Ce surencombrement des prisons se traduit souvent par l'entassement des détenus dans des dortoirs et chambres de faible surface. A MURAMVYA, une seule chambre de (5X6)=30 m² hébergeait plus de 60 détenus, alors que les dimensions standards du CICR sont de 3, 4 à 5 m² pour chaque détenu. A NGOZI, plus de 250 détenus logeaient dans un petit dortoir dont la surface ne dépasse pas 200 m². Dans de telles pièces aussi exigües, les détenus y dorment soit par terre, soit sur des couchages de fortune (pour ceux qui parviennent à s'en procurer), faits de vieux sacs d'emballages du haricot ou de farine ; ou même des couchages faits de paille.

A MPIMBA, MURAMVYA, NGOZI (H), RUYIGI et BUBANZA, les détenus ne peuvent dormir qu'à tour de rôle, quand ils ne passent pas la nuit sous la belle étoile sur les cours intérieures, même pendant la saison pluvieuse.

L'autre conséquence de ce surpeuplement est la surcharge des infrastructures. A NGOZI (H) et à MURAMVYA, plus de 60 détenus dans chacune de ces prisons se partagent une seule douche et un seul sanitaire. Cela est également le cas à BURURI et BUBANZA, alors que la Règle 13 des règles minima préconise que « *les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chacun puisse être mis à même de les utiliser ...* »

Bref, cette surpopulation carcérale crée dans les prisons, une situation incompatible avec le respect et la protection de la dignité humaine.

3.5. L'accès à l'eau et à l'hygiène (art. 31 LRP, art. 104 ROI, Règles 12, 13, 14 et 15 des RMT).

A cause de ce même surpeuplement, l'accès à l'eau potable et à l'hygiène tant corporelle que vestimentaire représente encore l'une des difficultés quotidiennes majeures des détenus, particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La situation est la pire à MURAMVYA, BUBANZA et MUYINGA qui accusent un manque dramatique d'eau. Les détenus de MURAMVYA doivent, chaque matin aller puiser de l'eau à 3 km ; à BUBANZA c'est dans un marais et à MUYINGA, les détenus doivent faire plus de 10 km en aller-retour, avec ce que cela implique comme éléments d'escortes. L'eau est apportée dans des bidons récupérés pour les besoins de la cuisine pour préparer la nourriture.

Ailleurs comme en milieu libre, la quantité fournie quotidiennement par la Régideso reste indéterminée et sujette à d'importantes variations saisonnières, la situation semblant atténuée pendant la saison pluvieuse. La propreté corporelle dépendant aussi de la condition de fortune des détenus et le vêtement permet de distinguer, encore plus que dans la vie libre, l'origine sociale des détenus.

Concernant l'hygiène, excepté les prisons de BURURI, RUYIGI et NGOZI (H), la plupart des cours intérieures étaient relativement propres, pas d'eaux stagnantes. Mais les détenus se plaignaient de la présence des punaises et autres insectes dans les chambres

malgré les campagnes de désinsectisations complètes qui sont organisées chaque année grâce à l'appui du CICR.

Les systèmes d'évacuation des eaux usées fonctionnaient correctement malgré la surpopulation et le manque dramatique d'eau dans trois prisons MUYINGA, MURAMVYA et BUBANZA ; et l'usure générale des infrastructures (dégradation du pavement à BURURI, RUYIGI et NGOZI (H) précarisait les conditions d'hygiène.

Les équipes d'hygiène dans toutes les prisons collectent journalièrement les ordures dans la cour principale avant de les transporter à la main dans des puits situés à l'extérieur. Le problème commun à toutes les prisons et qu'ils ne disposent de brouettes, des gants, des bottes et des salopettes.

3.6. L'organisation des visites (art.37 LRP, art.93 ROI et Règle 92 des RMT)

S'il est vrai que les dispositions de la Règle 92 des règles minima pour le traitement des détenus et celles de l'article 93 du Règlement d'ordre intérieur des prisons sont respectées en ce qui concerne les visites, les parloirs sont soit inexistantes, soit mal aménagés pour permettre des échanges d'une durée suffisante et au besoin avec une certaine intimité. La durée accordée aux visites pour chaque détenu reste tributaire du nombre de demandeurs, cette durée ne pouvant dépasser 30 minutes (art 93 R.O.I).

Même les visites aux détenus préventifs sont autorisées sauf instructions contraires du magistrat instructeur et moyennant visa de ces dernières par son supérieur hiérarchique. La situation est par contre, compliquée pour les détenus incarcérés dans les prisons éloignées de leur localité d'origine, ou ceux qui sont condamnés à de lourdes peines qui, au cours des entretiens, nous ont affirmé que le taux de la peine à laquelle ils sont condamnés suffit, pour les plupart d'entre eux, que les familles ou amis les « abandonnent ». Enfin, plus le ressort judiciaire est éloigné de la prison, plus les déplacements coûtent chers quand les moyens de transport existent.

3.7. Le suivi régulier des dossiers des détenus (art.12, 14 et 15 LRP, 117 ROI)

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, le mandat d'arrêt provisoire est le premier titre de détention à être décerné par le magistrat instructeur. Il n'a de validité que pour une durée de 15 jours. A l'expiration de ce délai, soit l'inculpé détenu est mis en liberté, soit il est conduit devant le juge chargé de confirmer la détention par une ordonnance de mise en détention.

A fin de mieux assurer le suivi des détentions, chaque prison à sa disposition un registre : le memento (souviens-toi) qui renseigne le service juridique sur l'échéance des mandats d'arrêt pour pouvoir alerter le juge de l'imminence de la péremption du titre. Malheureusement cet outil n'est pas exploité comme il fallait qu'il le soit.

Très nombreux sont les cas qui nous ont été signalés sous mandats d'arrêt non présentés au juge dès l'expiration du délai fixé ; parfois même le mandat d'arrêt couvrant une détention de plusieurs mois, une année, deux ou même plus. Dans la même

veine, la mission a été par exemple informé à NGOZI (H) de l'existence de 2 détenus sous mandat d'arrêt depuis 2003 ; 4 de 2005 ; 4 de 2006 ; 4 de 2007 ; 10 de 2008 et 22 de 2009.

Il arrive même que les détenus sous mandat d'arrêt voient leurs dossiers être fixés (phase pré juridictionnelle achevée) sans avoir été présentés au juge chargé de statuer sur la détention préventive et cela en dépit des lettres de demande de statuer sur cette même détention préventive. De telles détentions irrégulières ont été souvent signalées dans toutes les prisons visitées.

Concernant l'ordonnance de mise en détention préventive, lorsqu'elle est délivrée par le juge de la détention, il est très rare, en outre qu'elle l'ait été rigoureusement à l'expiration du mandat d'arrêt. Le plus souvent donc, l'ordonnance de mise en détention est délivrée en dehors des délais légaux, ce retard pouvant être évalué à plusieurs mois.

S'agissant de l'ordonnance de prorogation, elle est inhabituelle pour ne pas dire très rare. Seuls les magistrats du Parquet de GITEGA mettent en œuvre cette procédure en vue de faire confirmer l'ordonnance de mise en détention préventive. Au 31 mai 2010, 48 prévenus de cette prison étaient sous ordonnances de prorogation de la détention. Pour ne reprendre que le cas de la prison de NGOZI (H), la mission a relevé 1 cas d'une ordonnance de mise en détention préventive de 2002 non encore prorogée ; 3 cas de 2003 ; 5 cas de 2004 ; 4 cas de 2005 ; 8 cas de 2006 ; 21 cas de 2007 ; 30 cas de 2008 et 96 cas de 2009.

La mission en a conclu qu'en l'absence de traces dans les deux registres précités, le suivi régulier est quasi-impossible. Les propositions à la libération conditionnelle sont dans la même situation, car tant qu'on ne voit pas de trace dans le mémento, il est difficile que des propositions à cette faveur aient été introduites.

3.8. Les relations entre la prison et les instances judiciaires

En domaine, exceptées les prisons de BUBANZA, RUTANA, NGOZI (F) et MUYINGA où les relations sont matérialisées par un faible nombre de dossiers en situation irrégulière, le constat partagé par tous est la nécessité de la mise en place d'un cadre réglementaire régissant les relations fonctionnelles et échanges d'informations entre autorités judiciaires et prisons et cela pour l'intérêt des détenus. C'est ce cadre qui permettrait un suivi rigoureux des situations pénales des détenus en ce qui concerne en particulier les titres de détention.

En effet, les mandats d'arrêt non confirmés à l'expiration du délai de 15 jours, les ordonnances de mise en détention non prorogés à l'issue de 30 jours malgré l'alerte donnée par le responsable de prison sont une preuve d'une quasi-absence de relations. Il en est de même des copies des lettres de fixation des procédures ou autres actes de justice non envoyés à la prison pour que cette dernière puisse à son tour en informer le détenu concerné.

C'est même avec surprise que la mission a appris que les services juridiques des prisons sont souvent informés de la situation exacte d'un dossier judiciaire par les seules déclarations du détenu. Déclarations bien évidemment souvent imprécises, faute par le

détenu d'avoir été informé, lui-même de façon précise de l'état de la procédure engagée contre lui.

L'autre constat dégagé est que les prisons n'entretiennent que peu de relations écrites avec le Ministère public pour informer ce dernier de l'expiration des titres de détentions. En effet, alors que le Code de procédure pénale et la loi portant régime pénitentiaire imposent au Directeur de la prison ; le devoir de signaler à la juridiction compétente tout titre de détention préventive arrivé à l'expiration, la mission a constaté que toutes les onze prisons font application de ces dispositions légales. D'une manière générale, il est vrai, ces correspondances restent le plus souvent sans suite.

3.9. Les mesures de sécurité des établissements pénitentiaires

Pour être efficaces, les mesures de sécurité devraient consister à assurer une sécurité optimale, en prévenant les évasions, les mutineries, les agressions envers le personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire (art 76 et 76 R.O.I).

Une affaire de chacun et de tous, la sécurité se doit être transversale, complémentaire et partagée et pour qu'elle soit garantie, il faut qu'elle soit dynamique. Les prisons ne peuvent être gérées aujourd'hui, d'une manière sûre et positive qu'avec la coopération des détenus.

La sécurité externe (empêcher les évasions) et la sécurité interne (éviter les désordres) sont assurées au mieux à la condition que soient établies des relations positives entre les détenus et les policiers. Sur le plan de la sécurité externe, les postes de sécurité tels que les miradors, portes fixes de surveillance par excellence et derniers remparts pour arrêter les tentatives d'évasions, n'existent aux quatre coins de chaque prison qu'à MPIMBA. Ailleurs, tantôt ils sont à deux ou un seul comme à RUTANA, MUYINGA et BURURI.

La sécurisation du périmètre de chaque enceinte, qui permet non seulement d'empêcher les évasions mais aussi d'éviter l'intrusion des portables, des stupéfiants, des boissons alcoolisées ou même des armes blanches surtout, n'est pas non plus assurée. Pas d'éclairage externe. Des positions qui devraient être implantées le long du périmètre sont inexistantes à BURURI, MURAMVYA, RUTANA, GITEGA, MUYINGA, BUBANZA, NGOZI (H) et NGOZI (F). Là où elles existent, les tentes sous lesquelles logent les policiers sont complètement usées et déchirées de telle sorte qu'elles ne permettent pas aux policiers de se protéger contre la pluie.

Concernant la sécurité interne, elle est intimement liée à la connaissance permanente du lieu où se trouvent les détenus à l'intérieur de la prison, l'important étant que les détenus ne puissent franchir les différentes grilles qui les séparent de l'extérieur, sans en avoir reçu au préalable l'autorisation. Avec la complicité de la garde, les détenus passent par la porte pour s'évader et ce sont ces mêmes policiers qui facilitent l'entrée des produits prohibés.

Le constat de la mission est que dans la plupart des prisons, les détenus s'adonnent à la fabrication et à la consommation d'une boisson très alcoolisée « IGISUBI », vecteur

d'insécurité dans les mêmes prisons. Les éléments assurant la garde et même l'Administration en sont au courant, mais laissent faire.

En fin dans ce domaine, des efforts doivent davantage être consentis pour une maîtrise de la situation sécuritaire des prisons.

3.10. Les relations entre la prison et la police pénitentiaire

Les Directeurs rencontrés ont informé la mission qu'ils se réunissaient régulièrement avec les commissaires pénitentiaires et que leur collaboration était satisfaisante, y compris dans la gestion des cas disciplinaires. Par ailleurs, l'article 36 de la loi n° 1/23 du 31 décembre 2004 régissant la Police Nationale dispose que « la police pénitentiaire est également chargée de l'escorte des détenus. Elle collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison ».

D'après les responsables des prisons, aucune question en rapport avec la sécurité n'est traitée sans associer l'autre au risque de se contredire dans l'appréciation, car s'il advenait que le Directeur donne des ordres et que le Commissaire s'y oppose ou inversement, c'est forcément le désordre qui s'installe au sein de la prison. C'est pourquoi, au niveau de la hiérarchie, ils évitent des discours différents, voire des contradictions qui peuvent entraîner des incompréhensions, des manipulations de la population pénale, source de conflits éventuels ou de violences carcérales.

Cette collaboration devrait descendre jusqu'en bas de la pyramide faute de quoi, les détenus vont exploiter cette faille. Les 352 cas d'évasions enregistrés au cours de l'année 2009 sont une preuve qu'il n'y a pas eu de bonne collaboration au niveau de la base.

3.11. La gestion du budget

Aucune des onze prisons ne dispose d'un budget autonome, la gestion est centralisée à la Direction Générale. Les fonds provenant en grande partie des subsides accordés par l'Etat du Burundi. Le CICR intervient principalement en matière de maintien de l'hygiène des locaux (désinsectisation et désinfection) ainsi que le paiement des médicaments commandés auprès des B.P.S (Bureaux Principaux de la Santé) ou des Districts Sanitaires.

3.11.1. La tenue d'une comptabilité pour la Prison

Le constat de la mission dans toutes les prisons est que si l'on puisse assimiler à une comptabilité, cette dernière se limite à l'enregistrement des recettes (là où elles peuvent y en avoir), les dépenses courantes et le classement des pièces justificatives. Il s'agit d'une comptabilité à partie simple.

3.11.2. La comptabilité sommaire des vivres

Toutes les prisons tiennent une telle opération dans un registre des vivres. Seule la prison de MPIMBA tient des fiches pour des raisons que le responsable du magasin n'a pas pu expliquer.

3.11.3. Le suivi du contrôle de la population pénitentiaire

Le suivi du contrôle se fait à deux niveaux dans les prisons mixtes. D'abord, chaque quartier ou dortoir est dirigé par un Chef de dortoir ou quartier qui procède chaque jour à un appel journalier des détenus qui y habitent, les entrées et sorties journalières. Toutes les situations, quartier par quartier ou dortoir par dortoir, sont remises au Capita général pour aller les confronter avec celles détenus par le Service Juridique. C'est à l'issue de cette opération que l'effectif global des détenus peut être visualisé : les prévenus à part, l'effectif des femmes et des hommes à part.

3.11.4. Le budget affecté à l'entretien, à la nourriture et aux soins de santé.

Il est insuffisant. Dans le domaine de l'entretien, la DGAP bénéficie de l'appui du CICR depuis plus de dix ans en ce qui concerne le matériel divers d'entretien, l'alimentation en eau, la distribution du matériel d'hygiène, la distribution trimestrielle des savons aux détenus, la fourniture des moustiquaires imprégnés, etc. il est à signaler aussi les appuis depuis quelques années, apportés par le BINUB et le Programme GUTWARA NEZA en ce qui concerne la réhabilitation des prisons : 6 par le BINUB et 4 par le Programme GUTWARA NEZA.

Quant à la nourriture, consciente de l'insuffisance du budget, la DGAP accepte des apports extérieurs aux détenus.

Concernant les soins de santé, la DGAP honore les factures des soins médicaux et bénéficie aussi de l'appui du CICR en ce qui concerne les médicaments commandés.

Le Directeur de chaque prison fait rapport et le transmet à la DGAP qui se charge du paiement de ces soins.

3.12. Les rations alimentaires servies par jour

C'est une seule ration composée de 350 g de haricot, 350 g de farine de maïs et un peu d'huile et de sel, respectivement 50 et 15 grammes.

3.13. La comptabilité des produits des champs pénaux

Trois des onze prisons (Mpimba, Rumonge et Muramvya) disposent des terrains pour les cultures. Les recettes provenant de la vente de ces cultures sont comptabilisées chaque fois que de besoin.

4. Le Chef du Service Juridique

Le questionnaire destiné au Chef du Service Juridique ne correspond pas parfaitement aux attributions qui lui sont assignés par l'article 8 du R.O.I.

4.1. Les registres

Des douze registres, aucun d'eux n'est tenu par ce Chef du Service Juridique. Le registre d'écrou séparé relatif au prévenu uniquement (seule la prison de RUMONGE en dispose), le registre d'écrou de droit commun, le registre d'écrou des punis disciplinairement, le registre des ordres de service, le registre d'identité judiciaire et le registre des dons n'existent dans aucune prison.

Par contre, le registre d'inventaire des effets, objets et valeurs déposés par les détenus à leur entrée en prison, qui matérialise la protection du droit de propriété du détenu sur les biens, existe dans toutes les prisons (Règle 43 des RMT et l'article 23 du R.O.I), d'après les dires des responsables rencontrés, mais les détenus préféreraient garder leurs biens sur eux.

Le registre pour l'inscription des punitions existe aussi. La mission a constaté que dans deux prisons de Muramvya et de Gitega, les délais réglementaires d'isolement n'étaient pas respectés et que les sanctions n'étaient pas prises en commission de discipline.

Le cahier de visite médicale existe dans toutes les prisons. Le registre de libération n'existe pas comme tel, car comme nos interlocuteurs nous ont laissé comprendre, quand il ya un condamné libéré mention est faite à la fois dans le registre d'écrou dans la colonne réservée à la date à laquelle le condamné a quitté la prison, et dans le cahier d'appel journalier.

Le registre du courrier départ (au registre des lettres expédiées) est commun à tous les services dans chaque prison.

4.2. La tenue des fiches de renseignements indiquant la catégorie de chaque détenu.

De telles fiches sont prévues par l'article 44 du R.O.I mais n'existent pas faute de disposer du matériel pour prendre chaque fois des photos des détenus nouvellement admis. Le programme avait été lancé avec l'appui de l'ONG PRI, mais n'a pas pu continuer après la fermeture de ses bureaux en 2004.

4.3. Le personnel de surveillance

De manière générale, le personnel surveillant serait insuffisant. Les évasions fréquentes nous ont été confirmées à BURURI ; RUYIGI, MPIMBA et NGOZI (H) les plus souvent avec la complicité des éléments préposés à la garde des mêmes détenus.

4.3.1. Les rébellions des détenus contre le personnel pénitentiaire.

Deux prisons sur onze, ont déjà enregistré de tels cas. A NGOZI (2009), la rébellion était dirigée contre les policiers pénitentiaires, à MPIMBA, c'était contre les policiers et le personnel civil.

4.3.2. Les révoltes avec déprédation des biens ou avec séquestration.

Les révoltes avec déprédation des biens ont eu lieu à RUMONGE et à MPIMBA (2009).

5. Les détenus

5.1. *Information du détenu sur l'avancement de son dossier judiciaire*

Au cours des entretiens avec les détenus quant à la connaissance de l'état d'avancement de leurs dossiers judiciaires. Il est apparu que la connaissance que les détenus, surtout les moins instruits, avaient de leur dossier était imparfaite, le responsable de la prison n'en étant pas informé, il ne peut informer les détenus d'une situation qu'il ignore lui-même.

Les causes de cette situation sont multiples : la distance qui sépare les instances judiciaires de la prison, ce qui se traduit par un manque de fourniture d'informations, de titres ou actes, et par l'isolement, quelque fois l'oubli, du justiciable par une justice lointaine

Les critiques ont été nombreuses à l'encontre des instances judiciaires qui ne notifieraient que rarement, les faits et les incriminations retenus contre les prévenus ou les condamnations prononcées pour voir s'il y a possibilité d'exercer des recours. La raison de la non signification de la fixation du dossier et la date de comparution, la lenteur souvent excessive des délibérés, semble également échapper à la compréhension des détenus.

La mission a conclu que la direction de la prison était dans ce cas, dans l'impossibilité de suppléer ce manque, faute de disposer elle-même d'informations communiquées par les parquets ou les juridictions, y compris en matière de détention ou de copies de pièces judiciaires. On comprend donc que les détenus ne cessent de se poser de nombreuses questions sur l'état d'avancement leur dossier judiciaire, surtout si le nombre de leurs audiences par les Officiers du Ministère Public est faible et si leur comparution devant le juge ne connaît pas la fréquence souhaitable.

Dans les prisons éloignées des ressorts judiciaires dont elles hébergent les détenus, le défaut de notification des condamnations prononcées par défaut, rend inopérante toute opposition, le temps de détention déjà effectué excédant la peine infligée. De tels condamnés ignoraient encore la motivation et le dispositif de leurs condamnations. Il ne fait aucun doute, même si les détenus grossissent le trait de la critique, que l'imprécision règne et que malgré les efforts des directeurs des prisons pour alerter les instances judiciaires, les détenus sont maintenus dans des situations approximatives et irrégulières.

Cette situation irrégulière ou approximative a été confortée par la vérification que l'équipe chargée de l'inspection a menée en compulsant les rapports mensuels de l'année 2009 et ceux des cinq premiers mois de cette année.

En effet, les détenus dont les dossiers se trouvent entre les mains du Ministère Public (annexe) représente globalement près de 60% des dossiers des prévenus. En prenant 150 détenus comme moyenne mensuelle des entrées, l'on peut ne pas s'interroger pourquoi plus de 1000 détenus sont maintenus chaque mois sous- mandats d'arrêt, de même que plus de 2000 autres le sont sous-ordonnances de mise en détention ? Quid du respect des délais de validité des deux pièces ? La question de l'assistance d'un défenseur (art.55 de la loi n° 1/014 du 29/novembre 2002, Principe 17 de la détention)

L'article 55 de la loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat dispose que « toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ... ». Le Principe 17 des Principes de la détention abonde dans le même sens et indique que « si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de la rémunérer. Il ressort des dispositions de ces deux textes que le droit à l'assistance d'un avocat est un des droits les plus importants que chaque détenu dispose en vue de préparer sa défense. Cependant, à travers les entretiens que la mission a eus avec les détenus des différentes prisons, la plus grande majorité se défend sans assistance faute de moyens financiers.

Dans ce domaine, le Ministère de la Justice devrait envisager d'inclure dans son budget annuel un volet financier pour soutenir l'aide judiciaire et financer l'assistance d'un avocat dont il serait indispensable qu'elle soit obligatoire en matière criminelle et pour les mineurs

5.2. *Le respect des garanties judiciaires*

Parmi les garanties minimales que toute personne accusée d'une infraction dispose la première concerne la présomption d'innocence (art 40 de la Constitution de 2005). Aux termes de cet article, « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».

Dans la situation de nos établissements pénitentiaires ce droit à la présomption d'innocence reste un leurre. En effet, de nombreux prévenus restent une année ou plus en détention avant d'être mise en liberté ou jugées, ce qui contrevient à l'article 38 de la Constitution qui prescrit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. Il arrive même qu'un bon nombre de prévenus ne soient pas finalement reconnus coupables, ne seront pas poursuivis ou condamnés à une sanction comportant une peine de prison.

Certains autres sont parfois emprisonnés pendant des périodes plus longues que la peine à laquelle ils pourront être condamnés pour les infractions pénales ayant motivé leur arrestation.

L'autre garantie a trait au droit d'avoir l'assistance d'un avocat pour chaque prévenu en vue de préparer sa défense. Cependant et dans la pratique, les détenus préventifs dépendent de leurs avocats pour entrer en relation avec eux, l'usage du téléphone dans nos prisons n'étant pas autorisée. A la prison de MPIMBA fréquentée régulièrement par les avocats, les détenus s'entretiennent avec leurs avocats dans un local commun ou sous la surveillance d'un policier qui peut interrompre la communication chaque fois qu'il estime que la conversation est de nature à compromettre l'instruction (article 93 R.O.I).

En outre, cette garantie est entravée par le nombre limité d'avocats et même si ces derniers étaient en nombre suffisant, leurs services sont si coûteux qu'ils dépassent les moyens financiers de la grande majorité des détenus. Même si le Ministère prévoyait un fonds destiné à l'aide judiciaire aux détenus les plus démunis, les avocats sont souvent si surchargés ou beaucoup plus intéressés par les affaires pendantes devant les juridictions de Bujumbura, Gitega et Ngozi qu'ils ne peuvent pas accorder toute l'attention voulue aux cas des affaires de CANKUZO, RUYIGI, MAKAMBA, MWARO, etc. ...

La dernière garantie concerne le droit de recours des décisions qui traduit le principe du double de juridiction, qui, en matière pénale signifie que toute décision de condamnation, ou autre, soit susceptible d'être frappée d'un recours en appel.

La loi a donc organisé les juridictions d'appel de manière à assurer à la défense les mêmes garanties que devant la juridiction de premier degré. Ainsi, lorsqu'un prévenu est condamné au premier degré, la loi lui reconnaît le droit d'exercer un recours en opposition, en appel ou en cassation.

Dans ces trois procédures, le greffe des cours et tribunaux exige, en pratique, du prévenu, la copie du jugement ou d'arrêt à attaquer ainsi que la consignation des frais. Pour les détenus avec lesquels la mission d'inspection s'est entretenue, ces formalités constituent autant d'obstacles financiers dans l'exercice des voies de recours. Les prévenus détenus ne disposent que de ressources financières très limitées en plus qu'ils ne sont pas libres de leurs mouvements pour rassembler les moyens nécessaires. De telles formalités devraient être réduites ou supprimées pour les plus démunis.

Qui plus est, si les prévenus détenus peuvent former leur recours par le biais de la prison, ils peuvent se voir répondre que leur recours a été intenté après l'expiration des délais, particulièrement ceux hébergés loin des juridictions d'appel.

5.3. L'accès aux soins de santé

Les soins de santé appropriés constituent un droit élémentaire qui s'applique à tous les êtres humains. En raison de leur vulnérabilité particulière, les détenus doivent bénéficier de l'accès gratuit aux services de santé disponibles dans le pays. C'est ce que prévoit le Principe 9 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au Traitement des Détenus qui stipule que : « les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique ».

Ce droit est également protégé par la Constitution burundaise à son article 55

D'après le constat de la mission au cours des visites, toutes les prisons disposent d'une infirmerie fonctionnant grâce aux dotations des districts sanitaires comme ils le font en milieu libre. Mais, fréquentes sont aussi des ruptures de stock de médicaments essentiels qui nous ont été rapportées et la prison de MURAMVYA n'avait pas été approvisionnée depuis le mois de janvier 2010.

Les médicaments essentiels sont administrés aux détenus en fonction des pathologies. Pour les cas graves nécessitant une hospitalisation sur place, de petites unités sont aménagées dans les prisons de GITEGA, MPIMBA, RUMONGE et peuvent recevoir près d'une dizaine des détenus. A NGOZI (H), la pièce existe mais elle est dépourvue de lits.

D'autres unités d'isolement pouvant accueillir les détenus souffrant des maladies contagieuses sont aménagées chaque fois que de besoin. Quand les hospitalisations sont ordonnées, les transferts vers les structures de la place, le transport des malades, se font avec des moyens dérisoires, quelque fois sur plusieurs km comme à RUMONGE où la distance séparant l'hôpital de la prison est plus ou moins 4 km.

La répartition du personnel dans les services de santé de prison est plus ou moins fonction de l'effectif des détenus et les consultations journalières moyennes sont de 40 à 50 patients.

5.4. La quantité et la qualité de l'alimentation des détenus

L'article 54 du règlement d'ordre intérieur des prisons dispose que « les prisonniers reçoivent une ration suffisante communément consommés dans le pays. Les repas sont servis en milieu de journée et le soir à des heures fixées par la direction ». Les entretiens que la mission d'inspection a eu avec les responsables des prisons et des détenus montrent que l'alimentation servie aux prisonniers est insuffisante en quantité et en qualité. En quantité, car la ration journalière de chaque n'est que 350g de haricot sec et de 350g de farine de manioc ou de maïs, 50g d'huile de palme et 15g de sel.

Il est donc manifesté qu'une telle ration est insuffisante pour un adulte dans la force de l'âge et peu équilibrée pour les jeunes adultes ou des mineurs. Cette ration est sans changement au cours de toute l'année. Sur ce sujet, la règle 20 des règles minima pour le traitement des détenus prescrit que tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une ration de bonne qualité, bien préparé et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de la santé et de ses forces.

Consciente qu'elle n'est pas en mesure d'honorer les engagements de l'Etat en ce domaine, les administrations pénitentiaires acceptent chaque jour des apports extérieurs de vivres et des boissons non alcoolisées pendant les heures de visites.

Principalement dans les trois grandes prisons en termes d'effectif (MPIMBA, NGOZI (H) et GITEGA), existe une sorte de marché commerciale interne, approvisionné par les détenus sur autorisation de l'administration, ou par les familles ou proches qui, à l'occasion des visites, déposent à l'intention de leur parent détenu, de maigres provisions composées, le plus souvent de quelques légumes, de bananes, de petits poissons séchés et des beignets souvent préparés par les détenus, dont les autres peuvent se procurer par leurs propres moyens quand ils en ont.

Enfin, cette même ration devrait être accompagnée de l'eau potable dont chaque détenu doit avoir la possibilité de s'en procurer trois prisons MUYINGA, MURAMVYA et BUBANZA accusent un dramatique manque d'eaux à MUYINGA, les détenus doivent se lever chaque matin et parcourir plus de dix km en aller-retour à la recherche d'eau, à MURAMVYA et à BUBANZA la situation n'y est pas meilleure non plus; l'eau est apportée dans des bidons de la cuisine.

5.5. La distribution du pécule

Tous les détenus condamnés qui sont médicalement aptes doivent travailler. Le travail doit, autant que possible, les doter de compétences leur permettant de gagner leur vie

honnêtement après leur libération. Ces détenus doivent percevoir un salaire pour le travail qu'ils accomplissent.

La législation burundaise reconnaît ce droit et précise même les modalités de sa mise en œuvre. Ainsi, l'article 28 de la loi portant régime pénitentiaire règle cette question en précisant que « les détenus qui auront pris part à un travail générateur de revenus perçoivent un pécule représentant la moitié de ces derniers ; l'autre moitié revient à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, ce qui conforme l'énoncé de la règle 71 (1) des règles minima pour le traitement des détenus.

En ce qui concerne la situation dans les prisons, elle n'est pas bonne et l'inactivité est la règle. Cette situation est liée à deux causes principales : l'insuffisance des policiers devant assurer la garde des détenus affectés à des travaux dans les champs pénaux d'une part et l'expropriation et/ou le morcellement des terrains jadis attribués aux différentes prisons au point que la plupart d'entre elles n'en disposent plus, exceptées les prisons de MPIMBA, RUMONGE et MURAMVYA. Mais là aussi, le pécule n'est pas distribué.

Quelques rares détenus travaillent à l'extérieur pour le compte des particuliers et les ateliers de menuiserie, faute de fonds de roulement sont donnés en location. La mission estime que dans les prisons où il existe des terrains de cultures, que le pécule soit régulièrement calculé car l'article 28 de R.O.I d'ordre intérieur précise bien que le registre des pécules contient les inscriptions quotidiennes relatives à l'allocation quotidienne et à la fin de l'année, le Directeur de l'établissement totalise les allocations acquises par chaque détenu et inscrit la somme sur une fiche individuelle classée dans le dossier des intéressés.

5.6. Le traitement des mineurs

L'alinéa de l'article 46 de la constitution burundaise prescrit que « tout enfant (détenu) a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge. Etant considéré comme mieux disposé à changer et à apprendre différentes manières de se comporter qu'un adulte, c'est pourquoi il doit être séparé des détenus adulte non plus seulement pour éviter qu'ils soient victimes de diverses discriminations, voire de possibles abus sexuels, mais également leur éviter d'absorber une identité criminelle.

Le constat de la mission d'inspection est que la situation dans presque toutes les prisons contrevient à l'article 46 de la Constitution de la République du Burundi et aux normes internationales relatives aux conditions de détention et aux traitements des détenus. Les mineurs ne sont pas séparés des adultes, ceux qui sont en âge de scolarité obligatoire n'ont pas accès à l'éducation, et en ce qui concerne l'instruction de leurs dossiers, pas d'assistance judiciaire pour nombreux d'entre eux. Le pourcentage des prévenus (mineurs) est resté en delà de 70% pendant 9 des 12 mois de l'année 2009 (Annexe 5).

5.7. La séparation des catégories de détenus

En raison de leur vulnérabilité, certaines catégories de détenus devraient bénéficier d'un traitement particulier. Il s'agit principalement des femmes et des mineurs.

La règle B (a) des règles minima dispose que « les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans les établissements différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ».

Le point (d) de la règle 8 ajoute que « les jeunes détenus doivent être séparés des adultes ». Au cours de ses visites dans les différentes prisons, la mission d'inspection a pu constater qu'excepté la prison de NGOZI (F) qui auparavant devait accueillir les femmes et les mineurs, dans certaines prisons, cette séparation était une réalité comme à BUBANZA et MUYINGA.

Concernant les mineurs, les locaux leur réservés sont accessibles aux adultes de jour comme de nuit et à NGOZI (H), leur dortoir a été envahi par les adultes faute de places dans les leurs.

La mise en application devrait avoir commencé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 1/016 du 22 septembre et du règlement d'ordre intérieur qui prévoient des dispositions conformes aux normes internationales.

5.8. La libération conditionnelle

Parmi les mesures légales permettant le désengorgement des prisons, la procédure de libération conditionnelle devrait être exploitée au maximum. Mais le constat actuel est que le nombre de libérations conditionnelles reste très limité et l'année 2009 n'aura enregistré que 702 propositions à cette faveur, 135 libérations conditionnelles accordées et 81 rejetées. Il faut en conclure qu'à la fin de l'année 2009, 486 propositions à la libération conditionnelle n'ont pas connu de suite.

En effet, pour être éligible à la libération conditionnelle, le condamné doit satisfaire aux critères ci-après :

- avoir purgé le $\frac{1}{4}$ de la peine ou des peines à subir ;
- Avoir dépassé 3 mois d'incarcération ;
- Détention d'au moins 10 ans d'une condamnation à perpétuité ;
- Avoir atteint l'âge de 70 ans ou si l'état de santé de l'intéressé le justifie ;
- Réparation des dommages.

En consultant les rapports d'activités transmises mensuellement, l'on constate que le recours à cette procédure reste limité. Au cours des cinq premiers mois de cette année, seules 154 propositions la libération conditionnelle ont été reçues favorablement et 95 propositions introduites n'étaient pas encore clôturées.

Avec de telles données, le constat est que les critères énumérés aux articles 127 et 128 du Code Pénal ne sont que partiellement et systématiquement utilisés, la procédure n'est pas transparente, les délais sont le plus souvent excessifs.

5.9. Les relations entre l'administration de la prison, la police et les détenus

Au cours de nos entretiens avec les représentants des détenus dans différentes prisons, ils sont estimés généralement bonnes leurs relations avec l'administration de la prison et la police pénitentiaire. Cependant, nous avons noté quelques cas de dénonciation contre le service juridique (pour non suivi de leurs situations) et des éléments de la police qui monnaieraient les escortes vers les structures sanitaires ou à l'occasion des permissions de sorties pour l'un ou l'autre motif. L'un des grands points positifs signalés est que des réunions sont régulièrement organisées avec les représentants des détenus pour débattre diverses questions en rapport avec le maintien et/ou la gestion de la sécurité interne des prisons ainsi que l'analyse des doléances individuelles ou collectives des détenus. Ils ont dans certaines cas, déploré que le régime disciplinaire n'était apparemment pas toujours conforme aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur : sanctions prises en dehors de la commission de discipline et l'isolement au cachot qui aurait des fois excédé 48 heures réglementaires.

6. Observations générales

Les exemples relevés suffisent à montrer que le monde pénitentiaire souffre de maux nombreux dont certains ne relèvent pas toujours d'un manque de moyens.

En effet, si des mesures telles que le contrôle par le Ministère Public en cours de détention préventive, limitant l'incarcération des individus pour des faits mineurs ou de moyenne gravité étaient régulières, cela aurait, sans aucun doute, pour effet d'accélérer de façon sensible les flux des sorties et ralentir les flux d'entrées. Par ailleurs, l'attention du monde judiciaire pour être appelée sur l'impérieuse nécessité du contrôle de la légalité des situations et sur son obligation de répondre, dans les délais raisonnables, aux diverses requêtes formulées tant par les prisons que par les détenus.

L'article 38 de la Constitution de la République exige que toute personne arrêtée du chef d'une infraction doive être jugée dans un délai raisonnable, une façon de prohiber les détentions préventives excessives.

Concernant les condamnés plus particulièrement, une politique volontariste en ce domaine paraît hautement souhaitable de la part de tous les acteurs de la chaîne de traitement des propositions à la libération conditionnelle.

Au cours des entretiens avec les détenus, visiblement harassés par cette procédure « interminable », nous ont appris que, bien au courant que des propositions à leur libération conditionnelle ont été introduites, ils peuvent attendre des mois, une année et plus et au bout du compte, n'avoir aucune suite dans un sens ou dans un autre.

En outre, avec la mise en place d'un cadre réglementaire commun aux secteurs judiciaire et pénitentiaire, permettrait de mieux gérer les situations carcérales de détenus par une amélioration de la gestion des dossiers, ce qui implique que les parquets et les Juridictions soient amenées à adresser tous actes en original ou en copie, afférents à la situation des détenus au seul regard de la liberté individuelle.

Enfin, une révision de la carte pénitentiaire s'impose par la création des établissements pénitentiaires aux sièges de chaque Tribunal de Grande Instance de telle sorte que s'établisse une proximité entre le détenu, le parquet et son juge. La mise en œuvre d'un tel programme aurait également pour effet de désengorger certaines prisons surpeuplées comme celle de NGOZI et MPIMBA, qui hébergent chacun des détenus de trois ressorts judiciaires au minimum.

7. Recommandations

- Mettre en place un cadre réglementaire devant régir les relations fonctionnelles et échanges d'informations judiciaires et pénitentiaires pour que soit assuré le suivi rigoureux des situations pénales des détenus en ce qui concerne, en particulier, les titres de détention ;
- Organiser un contrôle au moins trimestriel des prisons par les autorités judiciaires pour vérifier la régularité, la légalité ou la validité des titres de détention ;
- Obligation doit être faite et /ou rappelée au Directeur de la prison de signaler toutes les situations susceptibles de devenir irrégulières : péremption prévisible du titre de détention, risque de non renouvellement ;
- Pour réduire sensiblement la surpopulation carcérale, envisager d'alléger cette surcharge par un ralentissement du rythme des écrous et une accélération du rythme des sorties en recourant à des mises en liberté provisoire et en augmentant sensiblement la fréquence des mesures de libération conditionnelle ;
- Nécessité d'impartir un délai, à compter de la date de fixation du dossier, pour assigner un prévenu à comparaître ; ce délai ne pouvant dépasser un mois ;
- Nécessité pour le Législateur de fixer la limite de la détention préventive pour les faits passible de plus de cinq ans de S.P.P ;
- A compter de la première audience, les remises ou renvois d'audiences ne devraient pas excéder une durée de 10 mois, étant rappelé qu'aux termes de l'article 130 CPP, les jugements sont prononcés au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture des débats, ceci pour que l'instruction juridictionnelle ne puisse pas dépasser 12 mois ;
- Lorsque la péremption du titre de détention est acquise (mandat d'arrêt provisoire non suivi d'une ordonnance de mise en détention dans les 15 jours, ordonnances de mise en détention non prorogées dans le mois, détention préventive d'une durée de 12 mois pour une infraction à laquelle la peine prévue n'est pas supérieure à 5 ans SPP), le Directeur de la prison doit saisir l'autorité
- hiérarchique de magistrat pour ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu ;
- Traitement prioritaire et conforme aux dispositions légales des dossiers judiciaires des détenus mineurs ;
- Poursuivre le programme d'amélioration des conditions matérielles et sanitaires de détention (installation systématique des postes de distribution d'eau dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et mise en place de latrines à service d'eau, facilement accessibles y compris la nuit) ;
- Nécessité d'introduire la diversification dans la fourniture des denrées alimentaires et d'augmenter la ration alimentaire pour chaque détenu ;

- L'approvisionnement alimentaire régulier des prisons, y compris pour l'huile et le sel ;
- La distribution des rations supplémentaires de nourriture pour les détenus vulnérables ;
- Renforcer les moyens de fonctionnement, notamment en dotant les établissements pénitentiaires de véhicules permettant d'assurer, outre le ravitaillement, les transferts et les extractions judiciaires des détenus ;
- Accroître le personnel de la police pénitentiaire pour l'escorte des détenus transférés vers les structures médicales ou les instances judiciaires ;
- Mettre en place un examen médical d'entrée pour les nouveaux détenus.
- Mettre en place la commission sur la libération conditionnelle

ANNEXES

ANNEXE I: TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 31 Mai 2010

Fonctions	MPIMB A	RUMONGE	BURURI	RUTANA	GITEGA	RUYIGI	MURAMVYA	BUBANZA	NGOZI (H)	NGOZI (F)	MUYINGA	TOTAUX
Directeur de prison	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	10
Directeur-Adjoint	2	1	1	1	2	1	1	1	1		1	12
Secrétaire	2	2	1	1	1		1	1	2		1	11
Commis-dactylographie	3	1	1	1	2	2	1		1	2		14
Chef de Section Juridique	1	1	1	1	1		1	1	1		1	9
Agents de la Section Juridique	3	2		1	3			1	1		2	13
Chef de Section Sociale	1			1			1		1			4
Agents de la Section Sociale	1						1	2			1	5
Chef de Section Production	1	1	1	1					1			5
Agents de la Section Production	1	3		3	3	2	7	4			3	26
Services santés	6	2	2	2	4	2	1	1	4		2	26
Total	22	14	8	12	17	8	15	12	13	3	12	135

ANNEXE II : TABLEAU DE LA POPULATION CARCERALE

PRISON RUTANA	Le 04/5/2010	% des prévenus
Population	295 dont 2 nourrissons	
Prévenus	153	52%
Condamnés	139	48%
Femmes	14	50%
Hommes	178	60%
Mineurs	8	3%
PRISON BURURI	Le 05 et 06/6/2010	%
Population	400 dont 1 nourrisson	
Prévenus	370	90%
Condamnés	41	10%
Femmes	20	5%
Hommes	391	95%
Mineurs	18	4,5%
PRISON RUMONGE	06 et 07/5/2010	%
Population	1253 dont 7 nourrissons	
Prévenus	170	± 17%
Condamnés	1076	± 83%
Femmes	24	19%
Hommes	1022	± 81%
Mineurs	29	2%
PRISON MURAMVYA	Le 10/5/2010	%
Population	530 dont 2 nourrissons	
Prévenus	370	69%
Condamnés	158	30%
Femmes	19	3%
Mineurs	13	2%
PRISON GITEGA	Le 12/5/2010	%
Population	1467 dont 9 nourrissons	
Prévenus	641	43%
Condamnés	817	56%
Femmes	62	4%
Hommes	1396	95%
Mineurs	45	3%
PRISON RUYIGI	Le 14/5/2010	%
Population	819 dont 4 nourrissons	
Prévenus	568	69%
Condamnés	257	31%
Femmes	20	2%
Hommes	795	98%
Mineurs	9	
PRISON MUYINGA	Le 17/5/2010	%
PRISON NGOZI (H)	Le 18 et 19 /5/2010	%

Population	1893	
Prévenus	1047	55%
Condamnés	846	45%
Femmes		
Hommes	1843	98%
Mineurs	53	2%
PRISON NGOZI (F)	Le 20/5/2010	%
Population	83 dont 15 nourrissons	
Prévenus	27	32%
Condamnés	42	68%
Femmes	69	
Hommes	-	
Mineurs	2	2%
PRISON BUBANZA	Le 25/5/2010	%
Population	312 dont 1 nourrisson	
Prévenus	201	64%
Condamnés	109	35%
Femmes	12	3%
Hommes	298	96%
Mineurs	8 dont 2 condamnés	
PRISON MPIMBA	Le 26/5/2010	%
Population	3364 dont 68 nourrissons	
Prévenus	2363	70%
Condamnés	915	29%
Femmes	348	10%
Hommes	10009	89%
Mineurs	176	3%

ANNEXE III : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DE L'ANNEE 2009

Mois	Parquets				FIXES						ASSIGNES						TOTAL	
	OPD	M.A.	O.M.D	TGI	CA	CC	C.ANT	CG	CM	CS	CM	TGI	CC	C.ANT	CS	CG		CA
Janvier	23	1461	2355	594	4	29	4	-	-	-	2	1675	299	13	5	-	11	6476
Février	21	1590	2453	605	1	67	-	-	-	-	2	1639	232	3	6	6	14	6639
Mars	20	1594	2431	674	1	34	5	-	-	-	2	1538	324	27	4	6	10	6670
Avril	27	1602	2445	776	8	33	4	-	-	-	-	1563	298	20	4	16	15	6876
Mai	26	1540	2302	835	4	42	42	-	-	-	1	1797	245	25	4	-	12	6837
Juin	28	1601	2440	737	-	49	1	-	-	-	3	1820	233	33	17	8	9	6979
Juillet	33	1557	2421	755	-	44	1	7	-	-	-	1785	375	17	3	4	7	7009
Août	12	1618	2274	830	2	-	53	6	1	-	5	1907	260	39	3	-	6	7016
Septembre	-	1533	2623	914	2	75	2	-	-	-	3	1665	363	34	3	8	5	7274
Octobre	15	1493	2543	736	1	92	2	-	-	-	5	1779	288	88	3	3	5	7062
Novembre	25	1422	2349	671	1	87	-	1	-	-	3	1691	425	36	3	6	10	6750
Décembre	30	1394	2224	641	-	39	3	-	-	-	-	1934	422	33	3	-	-	6738

LEGENDE

S/M.A : Sous mandat d'arrêt provisoire

O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention

O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

C.A : Cour d'Appel

C.G : Conseil de Guerre

C M : Cour Militaire

C S : Cour Suprême

C.ANT. : Cour Anti-corruption

ANNEXE IV.1 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2010

Prisons	PARQUETS				FIXES					ASSIGNES						TOTAL	
	O.P.D	M.A.P	O.M.P	TR.R	C.ANT	TGI	CA	CC	C.ANT	TGI	CA	CM	CC	C.ANT	CS		CG
BUBANZA		52	78			13				100		83					326
MPIMBA		965	1121		8	222	1	13		183		3	91	33	3	8	2651
BURURI	2	50	119			11				150		38					370
GITEGA	37	41	13			11				396							608
MURAMVYA		56	117			82				115		10					380
MUYINGA		8	61			27	4			53		37					190
NGOZI (H)		151	418			30	6			503	4	145	1				1258
NGOZI (F)		4	18							15							37
RUMONGE		23	20			120				62							225
RUTANA		29	32			17	2			88		34					202
RUYIGI		59	147			78				334							618
TOTAL		1438	2254		8	611	13	13	8	1999	4	350	92	33	3	8	6865

LEGENDE

M.A.P : Sous mandat d'arrêt provisoire
O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention
O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention
T.G.I : Tribunal de Grande Instance
TR.R : Tribunal de Résidence

C.A : Cour d'Appel
C.G : Conseil de Guerre
C M : Cour Militaire
C S : Cour Suprême
C.ANT. : Cour Anti-corruption

ANNEXE IV.2 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE FEVRIER 2010

Prisons	PARQUETS				FIXES							ASSIGNES						TOTAL	
	S/O.P.D	S/M.A.P	S/O.M	TR.R	TGI	CA	CC	CG	C.ANT	CS	CM	TGI	AC	CC	CG	C.ANT	CS		CM
BUBANZA		56	77		20	2						87		76					316
MPIMBA		973	1131		226		13		9			198	33	61		13	6	13	2678
BURURI		52	132		11							151		41					387
GITEGA		22	81		67							187		9					366
MURAMVYA		16	51		2		1					63		40					173
MUYINGA		142	359		44		15					459	3	128		2			1152
NGOZI (H)		7	10		2							14		145					33
NGOZI (F)		27	32		42							63							164
RUMONGE		18	33		16		17					100							184
RUTANA		29	146		63							373							611
RUYIGI	30	24	164		11							351				1			581
TOTAL	30	1366	2216		504	2	46		9			2046	36	355		16	6	13	6645

LEGENDE

R : Tribunal de Résidence

S/M.A : Sous mandat d'arrêt provisoire

O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention

O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

TR.R : Tribunal de Résidence

C.A : Cour d'Appel

C.G : Conseil de Guerre

C M : Cour Militaire

C S : Cour Suprême

C.ANT. : Cour Anti-corruption

ANNEXE IV.3 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE MARS 2010

Prisons	PARQUETS			FIXES						ASSIGNES						TOTAL	
	S/O.P.D	S/M.A.P	S/O.M	TGI	C.ANT	CA	CC	CG	CM	TGI	AC	CM	CC	CS	CG		C.ANT
BUBANZA		39	60	32						56			72				259
MPIMBA		973	1128	223	8	2	10			195	21	9	51	6		12	2638
BURURI		38	150	8						127			40				363
GITEGA	33	68	178	26						400							705
MURAMVYA		32	59	66						158			7				322
MUYINGA																	
NGOZI (H)		129	379	56			15			342			125				1046
NGOZI (F)		3	14	2						12							31
RUMONGE		42	21	54						74							191
RUTANA		12	25	6			10			87			18				158
RUYIGI		61	139	11	57					344							612
TOTAL	33	1397	2153	484	65	2	35			1795	21	9	313	6		12	6325

LEGENDE

R : Tribunal de Résidence

S/M.A : Sous mandat d'arrêt provisoire

O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention

O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

TR.R : Tribunal de Résidence

C.A : Cour d'Appel

C.G : Conseil de Guerre

C M : Cour Militaire

C S : Cour Suprême

C.ANT. : Cour Anti-corruption

ANNEXE IV.4 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS D'AVRIL 2010

Prisons	PARQUETS				FIXES						ASSIGNES						TOTAL	
	O.P.D	M.A.P	O.M	TGI	CC	CA	CG	CM	CAC	CS	TGI	CC	CA	CG	CM	CAC		CS
BUBANZA	-	22	48	36	-	-	-				53	54	-	-	-	-	-	213
MPIMBA	-	844	1117	229	10	-	6	-	4	2	185	94	3	4	3	30	6	2537
BURURI	-	42	149	21		-	-	-	-	-	116	42	-	-	-	-	-	370
GITEGA	48	61	169	37		-	-	-	-	-	348	-	-	-	-	1	-	664
MURAMVYA	-	49	86	70		-	-	-	-	-	150	5	-	-	-	-	-	360
MUYINGA	-					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1052
NGOZI (H)	-	108	337	33	20	-	-	-	-	-	422	13 1	1	-	-	-	-	29
NGOZI (F)	5	8	2	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	172
RUMONGE	-	27	38	76	-	15	-	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	551
RUTANA	-	152	44	44	-	-	-	-	-	-	315	-	-	-	-	-	-	139
RUYIGI	-	15	3	3	-	-	-	-	-	-	54	32	-	-	-	-	-	139
TOTAL	48	1223	2129	551	30	15	6	-	4	2	1673	36 8	4	4	3	31	6	6087

LEGENDE

M.A.P : Sous mandat d'arrêt provisoire

O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention

O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

C.A : Cour d'Appel

C.G : Conseil de Guerre

C M : Cour Militaire

C S : Cour Suprême

ANNEXE IV. 5 : SITUATION DES DOSSIERS DES PREVENUS AU COURS DU MOIS DE MAI 2010

Prisons	PARQUETS			FIXES							ASSIGNES							TOTAL
	M.A.P	O.M.D	O.P.D	TGI	CA	CC	CANT	CM	CS	CG	TGI	AC	CC	C.ANT	CM	CS	CG	
BUBANZA	33	48	-	18	-	-	-	-	-	-	62	-	44	-	-	-	-	205
MPIMBA	892	1052	-	197	-	10	3	-	2	1	145	5	94	20	3	6	9	2439
BURURI	36	159	-	20	-	-	-	-	-	-	108	-	41	-	-	-	-	364
GITEGA	50	149	48	31	-	-	2	-	-	-	344	-	-	-	-	-	-	624
MURAMVYA	49	86	-	70	-	-	-	-	-	-	152	-	5	-	-	-	-	362
MUYINGA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NGOZI (H)	75	328	-	53	-	20	-	-	-	-	486	-	121	-	-	-	-	1083
NGOZI (F)	2	12	-	2	-	-	-	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	28
RUMONGE	26	38	-	76	-	-	-	-	-	-	29	-	-	-	-	-	-	169
RUTANA	18	22	-	3	-	-	-	-	-	-	50	-	32	-	-	-	-	125
RUYIGI	44	162	-	50	-	-	-	-	-	-	257	-	-	-	-	-	-	513
TOTAL	1225	2056	48	520	-	30	5	-	2	1	1645	5	337	20	3	6	9	5912

LEGENDE

M.A.P : Sous mandat d'arrêt provisoire
O.M.P : Sous ordonnance de mise en détention
O.D.P : Sous ordonnance de Prorogation de la détention
T.G.I : Tribunal de Grande Instance

C.A : Cour d'Appel
C.G : Conseil de Guerre
C M : Cour Militaire
C S : Cour Suprême
C.ANT. : Cour Anti-corruption

ANNEXE V : SITUATION CARCERALE DES MINEURS AU COURS DE L'ANNEE 2009

MOIS	POPULATION MENSUELLE	CONDAMNES	PREVENUS	% DES PREVENUS
Janvier	459	132	327	71%
Février	491	156	335	68%
Mars	409	106	302	73%
Avril	447	123	324	73%
Mai	449	110	339	75%
Juin	448	111	337	75%
Juillet	482	119	363	75%
Août	434	106	318	73%
Septembre	449	136	313	70%
Octobre	461	136	325	71%
Novembre	447	137	310	69%
Décembre	451	139	312	69%

SITUATION CARCERALE DES MINEURS DE JANVIER A MAI 2010

MOIS	POPULATION MENSUELLE	CONDAMNES	PREVENUS	% DES PREVENUS
Janvier	444	153	291	65%
Février	448	147	301	67%
Mars	371	115	256	69%
Avril	368	114	254	69%
Mai	358	124	234	65%

**ANNEXE VI : TRAITEMENT DES PROPOSITIONS A LA LIBERATION
CONDITIONNELLE AU COURS DE L'ANNEE 2009**

MOIS	Propositions introduites	Propositions acceptées	Propositions rejetées
Janvier	57	11	39
Février	65	24	-
Mars	139	14	-
Avril	67	1	-
Mai	64	-	6
Juin	44	16	19
Juillet	12	4	17
Août	-	24	-
Septembre	72	29	-
Octobre	-	-	-
Novembre	-	-	-
Décembre	182	29	-
TOTAL	702	153	81

Avec ces tirets, on ne peut pas localiser si les procédures sont restées au cabinet du ministre ou des parquets.